



MINISTÈRE DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DE  
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE

Grenoble, le 06 juin 2011

Le recteur de l'académie de grenoble,  
chancelier des universités

A

Mesdames et messieurs les chefs  
d'établissement public et privé sous contrat  
d'association

## Rectorat

Service statistiques

Coordonnateurs IEN

Division budgétaire,  
Coordination paye

Division des examens et  
concours

Mél :

[Ce.ssa@ac-grenoble.fr](mailto:Ce.ssa@ac-grenoble.fr)

[Ce.db@ac-grenoble.fr](mailto:Ce.db@ac-grenoble.fr)

[Ce.sien@ac-grenoble.fr](mailto:Ce.sien@ac-grenoble.fr)

[Ce.dex@ac-grenoble.fr](mailto:Ce.dex@ac-grenoble.fr)

7, place Bir-Hakeim  
BP 1065 - 38021  
Grenoble cedex

**Objet :** Modalités d'attribution de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de CAP, BEP et de baccalauréat professionnel.

**Références :** - Décret n°2010 – 1000 du 26 août 2010 instituant une indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle ;

- arrêté du 26 août 2010 fixant le taux de l'indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves de certains diplômes de la voie professionnelle.

Le décret du 26 août 2010, susvisé en référence, institue depuis cette rentrée de septembre 2010, une nouvelle indemnité au bénéfice des enseignants chargés de l'évaluation en cours de formation des épreuves obligatoires et facultatives des seuls CAP, BEP et baccalauréat professionnel.

Cette indemnité a pour objectif de reconnaître financièrement le travail supplémentaire accompli par certains enseignants en raison du développement du contrôle en cours de formation (CCF) comme modalité d'évaluation des épreuves des diplômes concernés.

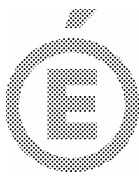
La présente note a pour objet de préciser le champ d'application de ce nouveau dispositif et les modalités d'attribution de ladite indemnité.

### **I – Sont concernés :**

- les **seuls** diplômes entrant dans le champ de l'indemnisation sont **les CAP, les BEP et les baccalauréats professionnels** ;

Je vous précise que l'ensemble des CAP et BEP ouvrent droit à ce dispositif, à savoir aussi bien :

- o les CAP et BEP constituant des diplômes délivrés à l'issue d'un cursus de formation distinct du cursus « bac pro 3 ans » ;
- o que les CAP et BEP constituant les diplômes intermédiaires intégrés au cursus « bac pro 3 ans ». Ainsi et dans ce cadre, seront rétribuées les évaluations CCF dévolues au titre des épreuves et sous épreuves du baccalauréat professionnel mais également celles dévolues aux épreuves et sous épreuves du diplôme intermédiaire lui correspondant, CAP ou BEP.



En outre et par voie de conséquence, n'entrent pas dans ce champ d'application les autres diplômes de la voie professionnelle à l'instar des mentions complémentaires et des brevets professionnels.

- les personnels ouvrant droit à rétribution sont les **personnels enseignants** - titulaires et non titulaires - exerçant dans les Lycées professionnels ou les sections d'enseignement professionnel des établissements **scolaires publics et privés sous contrat**, qui participent à la mise en œuvre du CCF à savoir sa préparation, son organisation et sa réalisation.

Les personnels intervenant dans le cadre de l'apprentissage et des établissements privés hors contrat sont exclus du dispositif.

Les professeurs d'éducation physique et sportive ne sont pas concernés par ce dispositif.

Les professionnels ne sont également pas concernés, sauf si ces derniers interviennent dans ces établissements en qualité de personnel enseignant non titulaire.

En revanche, les enseignants exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) et procédant à l'évaluation CCF des élèves concernés par lesdits diplômes, peuvent prétendre au versement de l'indemnité.

## **II – les modalités d'attribution de l'indemnité en question :**

### **- A quel moment intervient la mise en paiement de l'indemnité ?**

L'évaluation d'une épreuve ou sous épreuve en CCF s'effectue généralement au cours de plusieurs séquences d'évaluation au cours des années de formation aboutissant à l'attribution du diplôme.

Afin de faciliter les modalités d'attribution et par souci de lisibilité, l'indemnité due sera versée annuellement, après service fait :

- en fin d'année scolaire de terminale pour la rétribution des évaluations CCF effectuées durant l'ensemble du cursus menant au baccalauréat professionnel ;
- en fin d'année scolaire de première professionnelle pour la rétribution des évaluations CCF effectuées durant l'ensemble du cursus menant au CAP ou BEP, que ceux-ci soient diplômés intermédiaires ou diplômés distincts d'un cursus « bac pro 3 ans ».

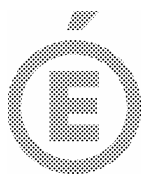
### **- Par quel outil l'indemnité sera-t-elle versée ?**

Les modalités techniques de mise en paiement seront explicitées au sein d'une circulaire académique élaborée sous le timbre commun des divisions budgétaires et des moyens, et qui vous parviendra prochainement.

L'application ASIE a pour ce faire, fait l'objet d'une évolution technique vous permettant désormais de mettre en paiement le montant que vous estimez devoir attribuer aux enseignants bénéficiaires en présence.

Vous serez parallèlement destinataire d'une enveloppe. Par la suite, vous serez alors à même de procéder à l'identification des sommes que vous souhaitez allouer à chacun des bénéficiaires.

### **- Comment l'enveloppe allouée à chaque établissement est elle déterminée ?**



La détermination des enveloppes allouées à chaque établissement est fonction des constats d'effectifs d'élèves scolarisés dans les divisions concernées mais également du nombre d'épreuves et/ou de sous épreuves évaluées en CCF desdits diplômes.

3/4

L'annexe technique ci-jointe vous précise, pour le cas spécifique de votre établissement, le mode de calcul ayant entouré la détermination du montant qui vous est alloué.

Le montant total de l'enveloppe allouée pour une division donnée est concrètement déterminé comme suit :

1 - Chaque division, préparant au diplôme concerné, se voit rattacher à un taux de rémunération fonction du nombre d'élèves inscrits :

- 83 euros pour une division de moins de 16 élèves ;
- 98 euros pour une division comportant entre 16 et 24 élèves ;
- 108 euros pour une division de 25 élèves et plus.

2 – Pour chaque division concernée, ce taux de référence sera multiplié par chaque épreuve et / ou sous épreuve évaluées en CCF ; la somme de toutes donnant au final le montant total alloué à l'établissement pour la rétribution de cette indemnité.

### **- Comment ventiler cette enveloppe entre les enseignants concernés :**

Une fois cette enveloppe allouée, il vous reviendra d'identifier les enseignants de votre structure intervenant dans l'évaluation des épreuves et ou sous épreuves de CAP, BEP et baccalauréat professionnel puis d'estimer **le montant devant leur être individuellement attribué** sachant que :

- l'indemnité est versée par épreuve et / ou sous épreuve et par division en fonction de l'implication concrète de chaque professeur dans l'évaluation des épreuves en CCF ;

- la structure d'un établissement comprend parfois des demi-divisions qui n'ont pas la même spécialité. Chaque demi-division peut alors être concernée par des épreuves évaluées en CCF communes aux spécialités propres à chacune mais aussi des épreuves distinctes.

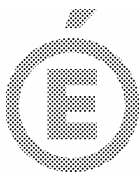
Dans ce cas, je vous informe que, dans les modalités ayant entouré la détermination de l'enveloppe allouée à votre établissement, j'ai tenu compte de l'effectif global de la division lorsque l'évaluation CCF porte sur une épreuve commune aux deux spécialités suivies par chacune des demi-divisions en présence. Dans ce cas, si chaque demi-division comporte 10 élèves, j'ai appliqué le taux de référence de 98 euros pour l'effectif global de la division comprenant alors 20 élèves ;

En revanche, lorsque l'évaluation CCF portait sur des (sous)épreuves distinctes suivies par chaque demi-division, le taux de référence appliqué renvoie à celui correspondant à l'effectif propre à chaque demi- division : dans notre exemple : 83 euros pour le groupe de 10 élèves de la spécialité X et 83 euros pour le groupe de la spécialité Y.

- en aucun cas, cette ventilation ne pourra conduire à attribuer pour un même enseignant et par division, un taux supérieur à l'un des trois taux de référence susvisés ;

- en revanche, il sera possible d'attribuer un montant inférieur si une même épreuve en CCF est évaluée par plusieurs enseignants.

A titre d'exemple, si deux enseignants se partagent l'ensemble des évaluations d'une épreuve ou sous épreuve de 25 élèves, il conviendra de répartir les 108 euros de référence entre ces deux enseignants ;



- il vous est possible de moduler les montants attribués en tenant compte de la participation effective de l'enseignant à l'évaluation, c'est-à-dire de tenir compte, par exemple, de l'exercice de fonctions à temps partiel.

La rétribution allouée sera donc proportionnelle à votre estimation de la participation effective du professeur dans cette mission.

4/4

- de même, les remplaçants ou stagiaires ayant contribué partiellement à cette évaluation CCF peuvent prétendre de la même manière, à une indemnisation proportionnelle à votre estimation de leur participation effective.

Au final, la détermination effective du montant alloué à chaque enseignant relève de votre compétence dans la limite du montant global attribué. L'enveloppe allouée à votre établissement vous sera adressée ultérieurement.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement utile.

Pour le recteur et par délégation,  
Le secrétaire général de l'académie

Dominique Martiny